



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Devriese Pascal

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 1087/2023
Permanent - régie voirie - année 2024

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu l'arrêté n°071/2023 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Éric GUERIN, Directeur général des services techniques ;

Considérant la demande de la régie voirie de la ville de Vernon, tendant à réaliser des interventions d'entretien, de mise en sécurité ou pour des événements festifs pour l'année 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition du Directeur général des services techniques,

ARRETE

Article 1 : La régie voirie est autorisée à interdire le stationnement et/ou la circulation chaque fois que nécessaire le temps des interventions à compter de la date de notification de cet arrêté et jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par le service chargé des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 22/11/2023



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).